

Aides aux locataires

Aides aux accédants et propriétaires

Aides aux personnes en difficulté

Aides aux personnes en mobilité professionnelle

AVANCE LOCA-PASS®

(Applicable aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2010)

→ **Articles de référence**

Articles L.313-3 a) et R.313-19-1 IV du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L.311-1 et suivants du Code de la Consommation

Recommandations de l'UESL du 2 décembre 2009

→ **Modalités**

Prêts à taux nul accordés à des personnes physiques, en fonction, le cas échéant, de leur activité ou de leurs ressources, pour financer leur dépôt de garantie leur permettant l'accès à un logement locatif.

→ **Bénéficiaires**

Tous les ménages entrant dans un logement locatif du parc social ou privé.

Les jeunes non émancipés et les mineurs sous tutelle, en structures collectives (logement foyer résidence sociale) uniquement.

→ **Opérations finançables :**

Prise en charge du dépôt de garantie exigé à l'entrée dans les lieux d'un logement locatif pour les baux d'habitation à usage de résidence principale.

Entrent également dans le champ d'application :

- les baux mixtes (habitation et professionnel), lorsqu'ils sont soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- les logements meublés faisant l'objet d'un bail établi conformément à l'article L. 632-1 du CCH,
- les conventions d'occupation en structure collective (logement-foyer ou résidence sociale),
- les baux glissants, lorsque l'occupant est devenu titulaire du titre d'occupation.

L'AVANCE LOCA-PASS ne peut être accordée :

- pour les baux strictement professionnels ou commerciaux,
- pour les conventions d'occupation précaire, les sous-locations hors structures collectives et dans le cadre de l'intermédiation locative.

En cas de colocation, l'AVANCE LOCA-PASS ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de garantie du bénéficiaire de l'aide.

Aides aux locataires

Aides aux accédants et propriétaires

Aides aux personnes en difficulté

Aides aux personnes en mobilité professionnelle

→ **Conditions**

- Logement à usage de résidence principale répondant aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R.111-1 et suivants du CCH et situé sur le territoire français (métropole, DOM).
- **Délai de présentation de la demande au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux du demandeur.**
- Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en cas de colocation.
- Impossibilité de cumuler, sur un même logement, l'AVANCE LOCA-PASS avec une autre AVANCE LOCA-PASS ou une aide de même nature accordée par le FSL.
- Le demandeur ayant déjà obtenu une AVANCE ou une GARANTIE LOCA-PASS pour un précédent logement ne peut présenter une nouvelle demande d'AIDE LOCA-PASS pour une nouvelle résidence principale que s'il est à jour de ses engagements.
- Pour les personnes ayant une résidence séparée imposée par les conditions de travail, le cumul avec une aide de même nature accordée pour le logement où demeure la famille est possible à titre exceptionnel, pour faciliter la mobilité professionnelle.
- Pour la distribution de l'aide, les conventions de partenariat sont :
 - limitées à l'instruction des demandes d'AVANCE LOCA-PASS pour le compte de PROCILIA en même temps que les demandes de logement, PROCILIA restant en tout état de cause responsable de la décision d'octroi et du versement des fonds,
 - exclusives de la possibilité de prévoir une avance de fonds de PROCILIA au bailleur dans le cadre d'une enveloppe préétablie.

→ **Montant**

Prêt correspondant au montant du dépôt de garantie prévu dans le bail ou dans le titre d'occupation pour les structures collectives, accordé sans frais de dossier, garantie ou assurance :

- fixé conformément à la législation applicable
- accordé dans la limite de 2 300 €
- susceptible d'être débloqué par PROCILIA entre les mains du bailleur en accord avec le locataire

→ **Taux**

Néant

→ **Durée**

Prêt amortissable sur une durée maximum de 36 mois avec :

- un différé de paiement de 3 mois,
- une durée de prêt de 36 mois maximum au delà de la période de différé, modulable à l'intérieur

Aides aux locataires

Aides aux accédants et propriétaires

Aides aux personnes en difficulté

Aides aux personnes en mobilité professionnelle

de ce délai au choix du bénéficiaire,

- en cas de contrat de location inférieur à 36 mois, la durée du prêt est alignée sur la durée du bail,
- une mensualité de 15 E minimum (sauf la dernière),
- une obligation de remboursement anticipé en cas de départ du logement avant le terme du bail, dans un délai maximum de 3 mois après le départ.

Pour les seules structures collectives : engagement de paiement à première demande justifiée du bailleur remboursable dans un délai maximum de 3 mois après le départ du logement.

Pour les salariés saisonniers du tourisme et les salariés mutés pour une durée déterminée, bénéficiaires d'un titre d'occupation d'une durée certaine ou prévisible n'excédant pas 6 mois, possibilité de rembourser l'avarice en une seule fois au départ du logement.